

## FICHE 68 ACCÈS ET TRAVAUX DANS LES MASSIFS FORESTIERS ET ESPACES SENSIBLES

### 📄 TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code forestier :
  - Articles L.131-6 et R.131-4
- Arrêté préfectoral du 29 mars 2023

### 📍 CONTACT

Direction départementale des Territoires  
Service Forêt Risques et Crise (SFRC).  
04.88.17.85.69  
[ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr)

## I – Principe

Dans le cadre de la prévention du risque lié au feu de forêt, pendant la période estivale du **15 juin au 15 septembre**, l'accès aux massifs forestiers de Vaucluse et les travaux dans les espaces sensibles<sup>1</sup> peuvent être limités, voire interdits, en fonction des conditions météorologiques.

Cette interdiction vise un quadruple objectif :

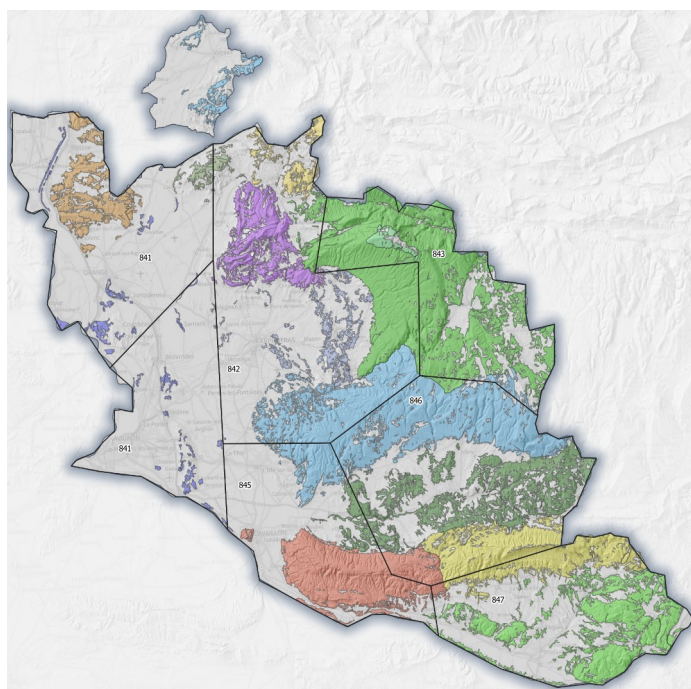
- réduire les risques pour les personnes ;
- réduire les risques de départs de feu liés à la présence humaine dans les massifs (cigarettes, présence de véhicules en forêt) ;
- réduire les risques de départs de feu liés aux travaux ;
- faciliter l'acheminement des secours.

## II – Comment cela fonctionne ?

### → Principes généraux

Pour permettre aux usagers de l'espace forestier de connaître les contraintes susceptibles de s'appliquer durant la saison estivale, la préfecture de Vaucluse a pris en 2015 un arrêté cadre fixant les mesures par massif. Cet arrêté fixait les restrictions par groupes de massifs forestiers, massifs du Nord du département à contraintes « assouplies » et massifs du Sud à contraintes « strictes ».

Suite aux feux de ces dernières années il est apparu nécessaire de réviser ces mesures, afin de les rendre plus opérationnelles et plus adaptées aux évolutions climatiques et à l'augmentation globale du niveau de risque en Vaucluse. Ainsi le département a été découpé, non plus en grandes entités, mais en 13 massifs dont le niveau de risque est déterminé pour chacun d'eux par un ou plusieurs secteurs météorologiques.



*Les cartes annexées à l'arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.*

<sup>1</sup> Les espaces sensibles comprennent à la fois les massifs forestiers et assimilés ainsi que la bande des 200 m qui les borde. Les zones urbaines des PLU des communes sont exclues du champ d'application de l'arrêté.

En outre, les mesures applicables aux travaux dans les espaces forestiers ont été renforcées et élargies aux espaces sensibles. Ces mesures visent à la fois à réduire le nombre de dépôts de feu, mais également à faciliter la lutte par la présence de moyens d'extinction de première intervention.

→ **Les niveaux de risque :**

Les niveaux de danger météorologique varient entre : faible, léger, modéré, sévère, très sévère et extrême. Cette typologie combine plusieurs facteurs qui contribuent à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêts : le vent, la sécheresse des végétaux, l'humidité de l'air.

Ces niveaux de risque sont fixés à 18 h pour le lendemain et 9h30 pour la journée en cours, par une antenne spécialisée de Météo-France, activée pendant la période estivale.

C'est à partir de la prévision météorologique, établie la veille à 18 h pour la journée du lendemain, qu'est fixée la décision de fermeture ou pas du ou des massifs.

D'autres critères peuvent être exceptionnellement pris en compte, comme la présence d'incendiaires par exemple, pour fermer les massifs indépendamment des niveaux de danger météorologique.

→ **Les massifs vis-à-vis du risque :**

Les massifs ont été découpés en fonction de leur superficie, de leur topographie, des types de boisement et de leur position géographique. Un ou deux secteurs météorologiques sont affectés à chaque massif.

Massifs	Secteurs météorologiques
Bollène-Uchaux	841
Rasteau-Cairanne	842
Dentelles de Montmirail Collines Voconces	842
Plaine du Comtat	842
Ventoux	843
Enclave des Papes	264

Massifs	Secteurs météorologiques
Monts de Vaucluse	845 ou 846
Petit Luberon	845
Grand Luberon	846 ou 847
Collines de Basse Durance	847
Vallée d'Apt	846
Vallée du Rhône	844

En fonction des dangers définis dans les secteurs météorologiques, les massifs sont accessibles totalement ou fermés (cf III). La mesure de **fermeture partielle uniquement les après-midis a été supprimée et remplacée par une fermeture à la journée.**

### III – Quelles sont les mesures applicables ?

→ **Les mesures permanentes** : ces mesures sont reconduites chaque année et s'appliquent durant toute la période entre le **15 juin et le 15 septembre** :

- l'interdiction d'accès en véhicules sur toutes les voies non revêtues situées dans les massifs forestiers suivants : Bollène – Uchaux, des Dentelles de Montmirail, Rasteau-Cairanne, collines du Pays Voconces, Mont-Ventoux, Monts de Vaucluse, Massif de la vallée d'Apt, du petit et grand Luberon et des collines de Basse Durance. Les chemins goudronnés de Vidauque et du Trou du Rat du massif du Petit Luberon sont également interdits ;
- l'obligation d'une autorisation spécifique pour toutes les manifestations réalisées à l'intérieur de tous les massifs forestiers du département ;
- l'interdiction du camping à l'intérieur de tous les massifs forestiers du département. A contrario, le bivouac, organisé par des professionnels sur des sites déterminés, peut être autorisé.

→ **Les mesures qui varient en fonction du danger** : ces mesures sont reconduites chaque année. Elles s'appliquent suivant le niveau de danger météorologique. Elles sont automatiques et ne nécessitent pas la prise d'un arrêté supplémentaire par le préfet ou par les maires des communes situées dans les massifs concernés :

- Risque « vert » : pas d'interdiction d'accès, pas de limitation de l'activité ;
- Risque « Jaune » : **recommandation** pour réaliser des travaux ou son activité plutôt le matin ;
- Risque « Rouge » : l'accès est **interdit toute la journée** et les travaux ne peuvent être réalisés que le matin de 5 à 13 heures ;
- Risque « Rouge E » : l'accès et les travaux sont interdits toute la journée dans les massifs classés en risque « Rouge E » (et non plus dans la totalité des massifs du département).

#### Correspondance entre le niveau météorologique et le niveau de risque

Niveau météorologique	Niveau de risque	Prescriptions	
Faible, Léger, Modéré	Vert	Si au moins un secteur est en niveau « Extrême », tous les secteurs météorologiques <u>de niveau Très sévère et Extrême</u> sont au niveau de risque Rouge – E	L'autorité préfectorale peut augmenter le niveau de risque des secteurs en fonction des circonstances
Sévère	Jaune		
Très Sévère	Rouge		
Extrême	Rouge – E		

→ **Des mesures qui s'appliquent de façon différenciée** : Les mesures prescrites s'appliquent massif par massif et non plus par grand secteur comme c'était le cas dans l'arrêté de 2015. Ainsi chacun des 13 massifs peut faire l'objet d'un classement de niveau de risque différent (vert, jaune, rouge ou rouge E) lequel intègre essentiellement la situation météorologique, mais également d'autres paramètres (présence d'incendiaire, ou sinistre important en cours d'évolution).

En outre, certaines dispositions concernent uniquement les massifs forestiers tel qu'ils sont définis par l'arrêté, circulation, accès, camping et bivouac, alors que d'autres, comme les travaux, portent à la fois sur les massifs et la bande des 200 m qui les borde (espaces sensibles).

→ **Les dérogations possibles** : des dérogations sont octroyées par l'arrêté préfectoral. Elles varient en fonction du niveau de danger, des demandeurs et de l'activité exercée.

Ainsi les propriétaires habitant en forêt peuvent se déplacer pour rentrer et sortir de leur domicile et ce quel que soit le niveau de danger. Il en est de même pour les personnes qui doivent se rendre dans un ERP ou un gîte situé en forêt.

S'agissant des travaux, ceux relevant d'impératifs de sécurité publique ou les travaux agricoles ne pouvant être différés peuvent également être réalisés sous réserve d'une déclaration et de la mise en place de mesures de protection adaptées.

D'autres dérogations, dont la liste est fixée dans l'arrêté, sont limitées à l'activité exercée, au mode de déplacement et au niveau de danger. Outre les divers services publics ou agents des collectivités, on peut noter en particulier :

- le cas des accompagnateurs en forêt et des entreprises de travaux forestiers qui peuvent sous certaines conditions (moyen de communication, matériel, formation) accéder aux massifs en danger de niveau « Rouge » ;
- le cas des chasseurs qui peuvent circuler de 5 à 13 heures en véhicules à moteur sur les chemins non revêtus à raison de deux véhicules par société de chasse sous réserve d'être détenteurs d'une autorisation spécifique.

Enfin, certains sites sont qualifiés de dérogoires et peuvent, moyennant la mise en place d'un cahier des charges validé en sous-commission sécurité incendie de forêts landes maquis et garrigues (demande à déposer à la direction départementale des territoires), accueillir des visiteurs toute la journée en risque « Rouge ». La liste de ces sites se trouve sur le site internet de la préfecture.

#### IV – Comment le public est informé ?

L'information générale sur les conditions d'accès aux massifs forestiers est diffusée au travers des médias locaux, voire nationaux notamment lors des situations à risque extrême.


En outre, des campagnes de communication sont lancées chaque année en début de saison. Des dépliants financés par l'État sont distribués via les offices de tourisme, les points d'accueil (campings, gîtes, centres de vacances...).



Par ailleurs, la garde forestière régionale déployée par les collectivités locales (PNR) sensibilise et informe le public sur le risque feu de forêt et sur la conduite à tenir en cas d'incident ou de sinistre. Cette action financée par le Conseil Régional et les collectivités territoriales est un vecteur très important d'informations sur l'accès aux massifs.

Enfin, l'État finance des panneaux d'information, en cours de réalisation, qui seront placés sur les sites les plus fréquentés par le public.

Pour connaître la situation du jour, ou du lendemain (à partir de 18 heures), plusieurs sources d'information sont à la disposition des professionnels et du public :


- Borne d'appel dédiée mise à jour à 20 heures :  **04 28 31 77 11**
- Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)



## V – Comment le Maire est informé et quel est son rôle ?



Le maire est systématiquement informé à partir du niveau de danger météorologique « très sévère » par l'envoi via le serveur de messagerie de la préfecture d'un sms.

Par ailleurs, il a la faculté d'appeler une borne téléphonique qui indique par zone météorologique le niveau de danger au :  **04 90 81 69 55**



Attention ce numéro est confidentiel et ne doit pas être diffusé au grand public)

En qualité de représentant de l'État dans la commune, il doit informer ses concitoyens du risque et faire appliquer la réglementation. Pour cela :

- Lorsque le niveau de danger météorologique est élevé et /ou lors des périodes de forte fréquentation, il peut activer son comité communal feu de forêt pour informer le public.
- Il peut missionner sa police municipale ou son garde champêtre pour des contrôles.
- Il peut mettre en place des barrières Vauban et/ou des panneaux sur les sites de fortes fréquentation afin d'informer le public, lorsque le niveau de danger météorologique déclenche une fermeture des massifs forestiers placés en risque « Rouge E » en application des dispositions de l'arrêté relatif à l'accès aux massifs.



En qualité de Maire en charge de la sécurité publique, il peut aussi, sur la base de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, prendre un arrêté municipal pour durcir la réglementation. **Toutefois cette possibilité ne se justifie que pour des sites ou des situations très particulières** (interdiction d'accès après un incendie par exemple, interdiction temporaire en cas de forte fréquentation). Il est de plus souhaitable qu'un échange ait lieu préalablement avec les services préfectoraux.

En effet, la défense des forêts contre l'incendie est une police administrative spéciale de compétence préfectorale. Or, la police spéciale prévaut sur la police générale (CE, 10 avril 2002, n° 238 212). Ainsi, le maire qui prendrait un arrêté interdisant l'accès aux massifs forestiers pour l'ensemble de sa commune sans qu'il ait de motifs spécifiques, et ce alors que des dispositions ont été prises par le préfet, pourrait se trouver censuré par le juge administratif.

### Liens et documents utiles :

- Arrêté du 29 mars 2023, réglementant l'accès, la circulation, le stationnement dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ainsi que la réalisation de travaux dans les espaces sensibles.
- <http://www.vaucluse.gouv.fr/>